
CONVENTION PORTANT SUR UN ÉVENTUEL DÉDOMMAGEMENT FINANCIER AU BÉNÉFICE DE LA DOCTEURE CAROLINE BRAZEAU

ENTRE :

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC., société régie par la Loi sur les sociétés par actions du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178912086, ayant son siège au 1115, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par Mme Milissa Major, tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée la « **Clinique** »)

ET :

CAROLINE BRAZEAU, médecin vétérinaire, résidant et domiciliée au 4185 rue Henri, Vaudreuil-Dorion, province de Québec, J7V 0G4;

(ci-après désignée le « **Dre Brazeau** »)

(Clinique et Dre Brazeau étant ci-après communément désignées les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Clinique désire retenir les services de Dre Brazeau pour agir à titre de médecin-vétérinaire selon les modalités prévues au contrat de travail à intervenir ce jour entre les Parties;

ATTENDU QUE Dre Brazeau est toujours liée contractuellement à GROUPE VÉTÉRINAIRE DAUBIGNY INC. (ci-après désignée « **Daubigny** ») suivant des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation stipulés aux convention et contrat suivants :

- Convention d'achat d'actions intervenue en date du 30 novembre 2020;
- Contrat de travail intervenu en date du 30 novembre 2020.

ATTENDU QUE Dre Brazeau souhaite tout de même exercer sa profession de médecin-vétérinaire à la Clinique;

ATTENDU QUE la Clinique accepte de dédommager financièrement Dre Brazeau advenant le dépôt d'éventuelles procédures judiciaires par Daubigny, le tout aux modalités convenues à la présente convention;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. PRÉAMBULE**

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente convention;

2. ÉVENTUEL DÉDOMMAGEMENT FINANCIER

- 2.1 Clinique Veta convient et s'engage à couvrir les honoraires extrajudiciaires, pénalités et autres frais à être réclamés par Daubigny, le cas échéant, associés à tout éventuel recours judiciaire qui serait déposé par Daubigny le ou avant le 1er novembre 2025 relatif à la convention d'achat d'actions intervenue en date du 30 novembre 2020, et ce, conditionnement à ce Dre Brazeau soit toujours et reste à l'emploi de la Clinique pour une durée de soixante (60) mois à compter du dépôt des procédures et que ces dernières ne visent pas un manquement contractuel volontaire de Dre Brazeau;
- 2.2 Le paiement sera effectué par la Clinique directement au bureau d'avocats mandaté sur réception de toute facture émise à la Clinique, et ce, afin que ces honoraires puissent être qualifiées de dépenses comptables/fiscales pour la Clinique.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 Dans le cas où une disposition de cette convention, pour quelque raison que ce soit, serait déclarée nulle ou invalide, ceci n'affectera en rien la validité des autres stipulations de la convention, qui resteront en vigueur et qui demeureront applicables comme si la convention avait été signée sans la disposition invalide;
- 3.2 Cette convention est régie par et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables;
- 3.3 Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Beauharnois advenant tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exercice de tout droit découlant de la présente convention;
- 3.4 Dre Brazeau reconnaît avoir eu l'occasion de consulter un conseiller juridique avant de signer cette convention;
- 3.5 Toute renonciation ou modification aux dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un écrit dûment signé par les Parties;
- 3.6 La présente convention entre en vigueur le 13 mai 2024;

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU 6 MAI 2024.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.

CAROLINE BRAZEAU

Par : Milissa Major